REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 68 / SR - 2026
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DU 3ème GROUPE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, R 3353-2
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, Titre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- **Vu** la demande formulée par le Club Bouliste de Salazie, représentée par son président, monsieur Guy ETHEVE, en date du 23 avril 2026,

ARRETE

- **Article 1** : Monsieur Guy ETHEVE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe dans le cadre du championnat de la Réunion qui se déroulera le **samedi 27 juin 2026** et le **dimanche 28 juin 2026**, de **8h** à **18h** sur le boulodrome de Hell Bourg.

- **Article 2** : Le débit de boissons de Monsieur Guy ETHEVE reste soumis aux horaires suivants :

 - **Samedi 27 juin 2026 : 9h à 17h**
 - **Dimanche 28 juin 2026 : 9h à 17h**

- **Article 3** : Conformément à la loi, les débits de boissons mises en vente sont limités à celles comprises entre le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- **Article 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

- **Article 5** : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R 3353-2 du Code de la santé publique).

- **Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Policier municipal, le Chef de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 28 AVR. 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Île de la Réunion

Sidoleine Papaya